



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013276-0014 - Insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis à ANNEMASSE - 29, rue d'Etrembières - 1er étage	1
Arrêté N °2013276-0016 - Insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis à ANNEMASSE - 29 rue d'Etrembières - 2ème étage porte gauche	10

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2013273-0007 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Hockey Féminin 74" à Chamonix- Mt- Blanc.	19
Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Entente Sportive Saint Jeoire- La Tour" à La Tour.	21
Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "FLAC (Futsal Lac d'Annecy Club)" - Annecy	23

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Saint- Gervais - Procuration de M. HEGI à Mme GAVARD	25
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013282-0003 - arrêté portant composition du jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour le centre d'examen d'Annecy.	27
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013273-0018 - Arrêté Fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima	31
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013277-0015 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "chute de l'Abbaye" - Commune de PASSY	66
Arrêté N °2013277-0016 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "barrage de Banges" - Commune de CUSY	71
Arrêté N °2013277-0017 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "minoterie CLECHET " - Commune d'ANNECY LE VIEUX	76
Arrêté N °2013277-0018 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Brairet" - Commune de SIXT FER A CHEVAL	81

Arrêté N °2013277-0019 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Burdignin" - Commune de BURDIGNIN	86
Arrêté N °2013277-0020 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Boège" - Commune de BOEGE	91
Arrêté N °2013277-0021 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "bief Bonnefoy" - Commune de FILLINGES	96
Arrêté N °2013277-0022 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "prise d'eau METRAL" - Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	101
Arrêté N °2013277-0023 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie MOREL" - Commune de MEGEVETTE	106
Arrêté N °2013277-0024 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "moulin du Chatelet" - Commune de CORNIER	111
Arrêté N °2013277-0025 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "moulin de Navilly" - Commune de PERS JUSSY	116
Arrêté N °2013277-0026 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie PERNOLLET" - Commune de LA RIVIERE ENVERSE	121
Arrêté N °2013277-0027 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Flaine lac de Vernant" - Commune d'ARACHES LA FRASSE	126
Arrêté N °2013277-0028 - Relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie du pont des Gets" - Commune de TANINGES	131
Arrêté N °2013281-0008 - Prolongation de la période de pêche du corégone au Lac Léman	136
Arrêté N °2013281-0014 - Autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de TANINGES - Commune : TANINGES	139
Arrêté N °2013283-0004 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse - Communes : ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL	152
SH service habitat	
Arrêté N °2013282-0009 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	165
Arrêté N °2013282-0010 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	168
74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale	
Arrêté N °2013274-0015 - Composition de la commission départementale de réforme	171
74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
Arrêté N °2013275-0017 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2013 de l'Etablissement Public Départemental Autonome Le Village du Fier, route de l'Aiglière à Pringy (74370)	174
74_préfecture de la Haute- Savoie	
DC direction du cabinet	
Arrêté N °2013277-0008 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la ronde du bout du lac" le dimanche 13 octobre 2013	178

Arrêté N °2013282-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "trail du massif des Brasses" le dimanche 13 octobre 2013	185
Arrêté N °2013284-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des pisteurs secouristes pour les formations aux premiers secours	191
Arrêté N °2013284-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'union générale sportive de l'enseignement libre de Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours	195

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté portant habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation	199
Arrêté N °2013280-0009 - modifiant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "Pompes funèbres du Faucigny" à Saint- Pierre- en- Faucigny (Transfert de siège social et extension d'activité)	202
Arrêté N °2013281-0016 - modifiant l'arrêté n °2013003-0009 du 3 janvier 2013 établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D2223-55-11 du code général des collectivités territoriales (Collège des magistrats de l'ordre administratif)	205

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013277-0012 - Arrêté portant création du syndicat mixte du grand site de SIXT- FER- A- CHEVAL	208
Arrêté N °2013280-0008 - portant transfert, au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute- Savoie, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile- Annemasse- Genève sur la commune d'ANNEMASSE.	213
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly	216
Arrêté N °2013282-0006 - Nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annecy- le- Vieux	219

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013232-0013 - Arrêté portant autorisation du Triathlon "10ème TRIATHLON DU MONT BLANC" le dimanche 25 août 2013.	222
Arrêté N °2013280-0003 - Approbation de la modification des statuts du syndicat mixte à la carte de la région de Cluses, dénommé "SIVOM de la région de Cluses" et approbation de l'adhésion de la commune de Mieussy	233

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2013184-0022 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie	238
--	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013276-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Octobre 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis à ANNEMASSE - 29, rue d'Etrembières -
1er étage

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 3 octobre 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/GB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013276-0014

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis ANNEMASSE – 29 rue d'Etrembieres – 1^{er} étage

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 26 septembre 2013;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

*Présence très forte d'humidité
Effondrement d'une partie du faux plafond en plâtre dans le salon et la salle de bain
Cloisons verticales fragilisées par l'excès d'humidité et les infiltrations
Absence de ventilation permanente dans toutes les pièces
Absence de garde corps aux fenêtres, fenêtre de salle de bain tombée
Installation électrique douteuse
Absence de chauffage permanent en état de fonctionner
Plomberie cassée en cuisine*

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le logement sis à ANNEMASSE- 29 rue d'Etrembieres – 1^{er} étage du bâtiment référencé A 1026 – propriété de M BAAROUNE Mohammed Ali, domicilié 29, rue d'Etrembières à ANNEMASSE, né le 05/09/1976, propriété acquise par acte du 29/06/2011, reçu par Me LASSERRE, notaire à ANNEMASSE et publié le 01/08/2011 référence 2011P13647,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le **délai de 12 mois** les mesures ci-après :

Création d'un dispositif de ventilation efficace
Mise à disposition d'un moyen de chauffage dans chaque pièce adapté à l'isolation
Suppression des infiltrations d'eau sur les murs extérieurs provenant de la toiture et avant toit
Réfection de l'ensemble des faux plafonds
Suppression de l'humidité des cloisons verticales
Protection des fenêtres par des garde corps et réfection des fenêtres n'assurant pas le clos
Réfection de la plomberie hors d'usage
Vérification de la mise en sécurité de l'installation électrique et réfection si nécessaire

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est **interdit à l'habitation à titre temporaire** dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, **avant le 1^{er} novembre 2013** informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie d'ANNEMASSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au procureur de la République et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune d'ANNEMASSE, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

ANNEXE**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)****Chapitre Ier : Relogement des occupants****Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013276-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Octobre 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

**Insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis à ANNEMASSE - 29 rue d'Etrembières -
2ème étage porte gauche**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 3 octobre 2013

Service Environnement Santé
Réf. : ES/GB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013276-0016

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis ANNEMASSE – 29 rue d'Etrembieres – 2è étage porte gauche

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 26 septembre 2013;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

*Présence très forte d'humidité
Menace d'effondrement d'une partie du faux plafond en plâtre dans le salon
Cloisons verticales fragilisées par l'excès d'humidité et les infiltrations
Absence de ventilation permanente dans toutes les pièces
Absence de garde corps aux fenêtres, fenêtre du salon instable
Installation électrique douteuse
Absence de chauffage permanent en état de fonctionner
Normes minimales d'habitabilité de la chambre non respectées
Hauteur sous plafond de la salle de bains très faible*

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le logement sis à ANNEMASSE- 29 rue d'Etrembieres – 2^e étage porte gauche du bâtiment référencé A 1026 – propriété de M BAAROUNE Mohammed Ali, domicilié 29, rue d'Etrembieres à ANNEMASSE, né le 05/09/1976, propriété acquise par acte du 29/06/2011, reçu par Me LASSERRE, notaire à ANNEMASSE et publié le 01/08/2011 référence 2011P13647,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le **délai de 12 mois** les mesures ci-après :

Création d'un dispositif de ventilation efficace
Mise à disposition d'un moyen de chauffage dans chaque pièce adapté à l'isolation
Réfection de l'ensemble des faux plafonds
Suppression de l'humidité des cloisons verticales
Protection des fenêtres par des garde corps et réfection des fenêtres n'assurant pas le clos
Vérification de la mise en sécurité de l'installation électrique et réfection si nécessaire
Réorganisation intérieure du logement pour respecter les normes minimales d'habitabilité des pièces

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est **interdit à l'habitation à titre temporaire** dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, **avant le 1^{er} novembre 2013** informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie d'ANNEMASSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune d'ANNEMASSE, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
- Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
- Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013273-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Septembre 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "Hockey Féminin 74" à
Chamonix- Mt- Blanc.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport
Service développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 30 septembre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013273-0007

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «HOCKEY FEMININ 74»

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 13 07 NA, prévu par l'article R-121-2 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour le développement ou la promotion du sport et des activités sportives.

HOCKEY FEMININ 74
32 chemin de Beugeant
74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint


Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013283-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Octobre 2013

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "Entente Sportive Saint Jeoire-
La Tour" à La Tour.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport
Service développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 10 octobre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013283-0001

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «ENTENTE SPORTIVE SAINT JEOIRE – LA TOUR»

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 13 08, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Football:

ENTENTE SPORTIVE SAINT JEOIRE – LA TOUR

Stade de la Tour
254 route Dufresne Sommeiller
74250 LA TOUR

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint

Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013284-0001

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "FLAC (Futsal Lac d'Annecy
Club)" - Annecy



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Septembre 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Saint- Gervais - Procuration de M. HEGI à
Mme GAVARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE SAINT GERVAIS
22, RUE PANLOUP – BP 45
74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
MÉL. : t074023@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS – SEING PRIVE
à donner par les comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, **Patrick HEGI**
Trésorier de **Saint-Gervais-Les-Bains**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame Valérie GAVARD, Contrôleuse Principale des finances publiques** demeurant à **74300 MAGLAND**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de Saint-Gervais-Les-Bains

D'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saint-Gervais-Les-Bains entendant ainsi transmettre à Madame Valérie GAVARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- ◆ d'effectuer des déclarations de créances,
- ◆ d'agir en justice

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint-Gervais-Les-Bains, le 13 SEPTEMBRE 2013

Visa de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

A Annecy, le.....

Le Directeur départemental des finances publiques

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Valérie GAVARD

Signature du mandant

Bon pour pouvoir

Patrick HEGI

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013282-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

arrêté portant composition du jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour le centre d'examen d'Annecy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013282-0003 du 9 octobre 2013

portant composition du jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour le centre d'examen d'Annecy.

VU le code de la route, notamment l'articles R.212-3 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2011 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury relatif à l'examen du BEPECASER est constitué comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté pour la session 2014

Article 2 :

Mademoiselle Nelly BLANQUART et Monsieur Éric DEMAIZOIN siègent de droit au jury

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière, également chargé de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Christophe Noël du Payrat

BEPECASER
membres du jury

représentants du Préfet	titulaire	Thierry Croizé	DDT - cellule éducation routière
	suppléant	Manuel Marquès	DDT - cellule éducation routière
DSCR éducation routière	titulaire	Martine Rosfelder	inspecteur PCSR
	suppléant	Marie Claude Vandepitte	inspecteur PCSR
gendarmerie - police	titulaire	A/C Laroche	gendarmerie
	suppléant	Gendarme Marion	gendarmerie
éducation nationale	titulaire	Patrick Bermond	éducation nationale
	suppléant	Sylvie Jeannet	éducation nationale
associations	titulaire	Jean-Marie Parisot	prévention routière
	suppléant	Claude Denat	AP MAIF
enseignants de la conduite	titulaire	William Flejszman	exploitant
	titulaire	Gérard Legon	exploitant
	titulaire	Martine Duc	salariée
	titulaire	Marianne Richard	salariée
	suppléant	Isabelle Paolacci	exploitant
	suppléant	Jérôme Vindret	exploitant
	suppléant	Yvette Siffointe	salariée BAFM
	suppléant	Mohamed Ziani	salarie
coordinateurs pédagogiques		Nelly Blanquart	BAFM
		Eric Demazoin	BAFM



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013273-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté Fermage : actualisation des valeurs
locatives - minima et maxima

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 septembre 2013

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

le préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013273-0018

Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 5 août 2013 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 fixant la superficie pouvant être reprise par le bailleur pour construction,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2008 fixant les loyers d'habitation inclus dans un bail rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 décembre 2012 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 septembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les arrêtés préfectoraux en date du 27 mars 2000 fixant la superficie pouvant être reprise par le bailleur pour construction, du 6 octobre 2008 fixant les loyers d'habitation inclus dans un bail rural et du 10 octobre 2012 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du fermier ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimal d'installation, soit 54 hectares pondérés en plaine ou 48 hectares pondérés en zones défavorisée ou et de montagne.

Les conditions de pondération sont définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

La composition de l'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation,) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2013 à la valeur de 106,68 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 2,63 %.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	137.34	158.71
9 ou 10	2	110.89	137.14
7 ou 8	3	88.37	110.69
5 ou 6	4	39.37	88.16
4	5	16.65	39.19

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa : les minima arrêtés ne s'appliquent pas au loyer d'un bail à clauses environnementales (voir modèle de bail annexe 4)

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,15 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **451,94 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

D - Bâtiments – chevaux de trait

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,68 €	10,01 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,56 €	7,79 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,44 €	5,46 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,54 €	1,12 €

E - Bâtiments – centres équestres

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles - carrières, marcheurs, pistes - manèges couverts*	1,12 € 5,56 €	5,56 € 111,27 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,54 €	6,68 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,33 €	83,45 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues à l'article 9 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 12

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3),

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A - Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **268,59 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6145,37 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire)	25 points
- étable	20 points
- gestion des effluents	10 points
- accès au chalet	10 points
- électricité	5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,79 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **50.70 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude	20 points
- exposition	10 points
- eau-abreuvement	15 points
- pente	10 points
- accès	15 points
- pelouse	15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m².

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :

Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2013 en zone 3, soit 5,05 €/m²/ mois.

Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	5,05	4,04
Catégorie B	80 à 55	4,04	2,78
Catégorie C	55 à 30	2,78	1,52

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T2-2012	T3-2012	T4-2012	T1-2013	T2-2013
Indice de référence des loyers	122,96	123,55	123,97	124,25	124,44
Variation annuelle en %	2,2	2,15	1,88	1,54	1,2

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

TITRE 5 - TRAVAUX

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|---|--------|
| 1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| 2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes | 25 ans |
| 4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,



Georges-François LECLERC

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____ sauf renouvellement ou résiliation.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 6 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

ARTICLE 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage :

bâtiment d'habitation :

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du _____ trimestre de l'année _____, soit _____

bâtiment d'exploitation et terres :

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ ares

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ ha _____ ares _____ ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de _____

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du _____ ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le _____
- pour les bâtiments d'exploitation, le _____
- pour les terres, le _____

Le premier paiement aura lieu le _____

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture. Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

ARTICLE 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

.....

.....

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)
--

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

soit une surface cadastrale de ha, dont une surface utilisable de ha

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du preneur indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du preneur s'entend du du

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 6 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

ARTICLE 9 – FERMAGE

1. Montant du fermage

a) bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) bâtiment d'exploitation des terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

euros pour ares

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de

2. paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du code civil.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

1. usage et entretien des lieux loués

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture. Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

ARTICLE 11 - AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

LES SOUSSIGNES :

d'une part

.....

agissant en qualité de propriétaire,

et, d'autre part

.....

agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Haute-Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

soit une surface cadastrale de ha, dont une surface utilisable de ha

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le propriétaire est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le locataire a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (Art. 1765 et 1617 et suivants du code civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le propriétaire de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 2 - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	
Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1) rayer la mention inutile

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de saisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 20..

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de..... € et pour les bâtiments de€, soit un loyer total de€ payable au domicile du propriétaire avant le de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du dans lequel l'indice est Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :
.....

Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux devra être établi contradictoirement au début et à la fin de la présente convention.

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du preneur ; à savoir :

-
-
-
-

Le propriétaire est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le propriétaire conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués .

Obligations du locataire :

Le locataire est tenu d'user du fonds en bon père de famille soigneux et de bonne foi.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à l'étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le propriétaire ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du propriétaire.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis prévendra le propriétaire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux inalpés.

ARTICLE 9 - CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le propriétaire se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, le chalet de pourra être utilisé pour.....
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

ARTICLE 10 – CESSION / SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au propriétaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Résiliation par le propriétaire

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers.

Le propriétaire peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse

Résiliation par le locataire

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès du locataire, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

.....
.....
.....

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée aux frais du (préciser propriétaire ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.

Fait en exemplaires

A le

lu et approuvé,
le propriétaire,

lu et approuvé,
le locataire

CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Préambule

Il est rappelé qu'un bail à clauses environnementales ne peut être conclu que dans les cas expressément prévus par la loi. Les conditions légales sont inhérentes à la nature du bailleur, au lieu de situation des biens objet du bail et au contenu des clauses et obligations environnementales.

Conditions relatives à la nature du bailleur :

Le bailleur doit être une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée "entreprise solidaire", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;

Conditions relatives au zonage des surfaces :

Les biens loués doivent être situés dans au moins l'une des zones citées ci-après :

Au titre du code rural et de la pêche maritime

L. 114-1 zone d'érosion

Au titre du Code de l'environnement

L 211-3 zones humides d'intérêt environnemental particulier
 L. 211-12 : terrains riverains d'un cours d'eau ou situés dans une zone humide
 L. 322-1 : espace littoral et rivages lacustres
 L. 331-1 et 2 parcs nationaux
 L. 332-1 réserves naturelles
 L. 332-16 périmètres de protection autour des réserves naturelles
 L. 333-1 parcs naturels régionaux
 L. 341-4 à 6 sites inscrits ou classés
 L. 371-1 à 3 trames vertes et bleues
 L. 411-2 habitats naturels et sites d'intérêt géologique
 L. 414-1 zones spéciales de conservation
 L. 562-1 zones concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles

Au titre du Code de la santé publique

L. 1321-2 périmètres de protection des points de captage de l'eau destinée aux collectivités humaines

Conditions relatives aux clauses susceptibles d'être imposées dans ce bail :

Selon l'article R 411-9-11-1 (créé par D. N° 2007-326, 8 mars 2007), les clauses susceptibles d'être insérées concernent :

- le non retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
- les modalités de récolte ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la diversification de l'assolement ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol ;
- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques.

CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Caractère environnemental du présent contrat

Préalablement à la convention objet du présent acte, les parties exposent ce qui suit.

CHOISIR, selon le cas :

1° Bail environnemental à raison de la personnalité du bailleur

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 4) :

Le bailleur déclare, conformément à sa comparution ci-dessus, qu'il est une personne morale de droit public (*ou : association agréée de protection de l'environnement ; (ou : personne morale agréée « entreprise solidaire » ; (ou : fondation reconnue d'utilité publique) ; (ou : un fonds de dotation)*). Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de sa qualité, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément.

2° Bail environnemental à raison de la situation des biens loués

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 3, 2°) :

Le bailleur déclare que les biens ci-après désignés sont situés : dans une zone..... déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'il résulte d'une courrier émanant de..... en date du..... ci-annexé (annexe.....)

Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de la situation des biens loués, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles R. 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément (voir autres types de terrains au titre du Code de l'environnement en annexe).

En tant que de besoin, le bailleur déclare que les présentes clauses particulières sont déterminantes de son consentement aux présentes, de telle sorte que si celles-ci n'avaient pas été acceptées par le preneur, il n'aurait pas contracté avec ce dernier.

Les parties déclarent que dans leur intention commune, le présent exposé préalable n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif.

Cela exposé, il est passé à la convention objet du présent acte.

Le bailleur donne à ferme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiée ou complétées par les stipulations du présent acte et en particulier par les clauses environnementales contenues à l'article 5 ci-après (*ou : autre article*) pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au preneur qui accepte, les biens dont la désignation suit

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 – PRATIQUES CULTURALES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Clauses environnementales

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus, le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

CHOISIR selon le cas :

1. Bail possible en raison de la personne du bailleur - préoccupations environnementales

Les parties, et spécialement le bailleur déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-3 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après, répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation des biens présentement donnés à bail.

Ou :

2. Bail possible en raison de la situation des parcelles

Document de gestion officielle

Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-2 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après sont conformes au document de gestion officiel des biens présentement donnés à bail, dénommé.....

Pratiques imposées

Les parties conviennent que les pratiques à suivre seront les suivantes :

CHOISIR selon le cas :

1. Obligations de faire et éventuellement à titre accessoire de ne pas faire

1° Le preneur s'oblige à créer, dans un délai deannée(s) à compter du présent acte, des surfaces en herbe et ce à concurrence dehectares, le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdites surfaces de manière à ce qu'elles demeurent toujours en herbe pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

La gestion de celle-ci sera effectuée par le preneur dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

2° Le preneur s'oblige à effectuer sur les parcelles cadastrées section....., n°, la récolte des cultures dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

3° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section....., n°, lesquelles sont actuellement embroussaillées (ou : sont menacées par l'embroussaillage), à ouvrir celles-ci et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir ladite ouverture et à lutter activement contre l'embroussaillage pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

4° Le preneur s'oblige à mettre en défens les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section....., n° .., le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

La mise en défens sera effectuée par les soins du preneur dans un délai de jours à compter du présent acte.

Elle consistera en l'implantation de clôtures présentant les caractéristiques suivantes :

5° Le preneur s'oblige à maintenir sur les parcelles cadastrées section .., n° .., pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, une couverture végétale du sol périodique / permanente en faveur des cultures annuelles ou pérennes.

6° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, à planter des couverts et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdits couverts pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

L'entretien desdits couverts sera effectué dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

7° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, à diversifier l'assolement dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

8° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, haies, talus, mares, fossés, terrasses ou murets et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte (ou : le preneur s'oblige à planter des bosquets, arbres de telle(s) essence(s) : et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte. Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...)).

CHOISIR les éléments suivant la situation particulière :

Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°.....).

Il déclare en outre faire son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation rendue nécessaire par ladite création et à en justifier au bailleur à première demande de ce dernier.

AJOUTER éventuellement :

Le bailleur déclare que sur les (ou : en limite des) parcelles cadastrées section .., n° .., existent un/une/des : haies, talus, bosquets, arbres, mares, fossés, terrasses ou murets. Ces éléments remarquables sont matérialisés sur le plan ci-annexé (annexe n°.....), établi par les parties directement entre elles (ou : établi par M....., géomètre experte à....., le.....).

Le preneur s'oblige à entretenir, pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, lesdits éléments et à en assurer leur remplacement en cas de perte.

POURSUIVRE ensuite :

9° **Le preneur s'oblige** à travailler le sol des parcelles cadastrées section, n°, dans les conditions et suivants les modalités.....ci
après :et ce
pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

10° **Le preneur s'oblige** à conduire les cultures qu'il réalisera sur les parcelles cadastrées section, n°, en respectant de manière scrupuleuse le cahier des charges de l'agriculture biologique, imposé pour le type de culture concerné et dont il déclare avoir parfaite connaissance. Il dispense le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

Cette obligation s'imposera au preneur pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

2. Obligations de ne pas faire ou de souffrir

1° **Le preneur s'interdit**, pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs de retourner les prairies présentement affermées, lesquelles se trouvent sur les parcelles cadastrées section, n°, ce que le bailleur accepte.

2° **Le preneur s'interdit** totalement pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, de réaliser sur les biens présentement loués des apports en fertilisant (**ajouter éventuellement** : à l'exception des apports annuels suivants sur les parcelles cadastrées section, n°

3° **Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, d'utiliser dans le cadre de l'exploitation des biens présentement loués, tout produit phytosanitaire de quelque nature que ce soit (**ajouter éventuellement** : à l'exception des produits suivants sur les parcelles cadastrées section, n° dans la limite de.....).

4° **Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs d'irriguer, drainer ou d'implanter un assainissement sous quelque forme que ce soit, sur les parcelles cadastrées section, n° dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

AJOUTER éventuellement :

Les parties déclarent que les niveaux d'eau des parcelles cadastrées section, n°, sont les suivants....., ainsi qu'il ressort de l'étude hydraulique ci-annexée (annexe n°...).

Le preneur s'interdit en conséquence de porter une atteinte par trop importante auxdits niveaux d'eau et à ce titre s'astreint à la gestion suivante :

ARTICLE 5 - RESPECT DES PRATIQUES CULTURALES – CONTROLE PAR LE BAILLEUR

Le bailleur, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, aura annuellement la faculté de mandaté un expert foncier et agricole répondant aux critères des articles L. 171-1 et suivants et R. 171-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à l'effet de contrôler le respect par le preneur des pratiques culturelles ci-dessus stipulées.

Le bailleur s'oblige :

- à prévenir ou faire prévenir par toute personne de son choix le preneur au moins quinze jours à l'avance, de la venue dudit expert ;
- à transmettre au preneur copie du rapport établi par l'expert et ce sans délais.

Les frais afférents audit expert seront à la charge exclusive du bailleur qui accepte.

ARTICLE 6 - DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____
sauf renouvellement ou résiliation.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 8 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 - FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du _____ trimestre de l'année _____, soit _____

b) Bâtiment d'exploitation et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ Ha _____ Ares _____ ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de _____

Le bailleur et le preneur précisent que le montant du fermage tient compte des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article _____ du présent acte..

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du _____ ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le _____
- pour les bâtiments d'exploitation, le _____
- pour les terres, le _____

Le premier paiement aura lieu le _____

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

ARTICLE 12 - CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

ARTICLE 13 - AMELIORATIONS- AUTORISATION – INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - CLAUSES DIVERSES

.....
.....

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

le Bailleur

« lu et approuvé »



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"chute de l'Abbaye" - Commune de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0015

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "chute de l'Abbaye"

Milieu récepteur : torrent l'Arve

Commune : PASSY

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDE 1534-82 du 15 juillet 1982 autorisant la commune de PASSY à exploiter une chute à l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/87 du 19 janvier 1987 autorisant la mise en service de l'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/1137 du 3 septembre 1987 de transfert d'autorisation d'exploiter à EDF ;

VU le projet d'arrêté adressé à EDF en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "chute de l'Abbaye", appartenant à EDF, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 987198 ; Y : 6541384, code ROE : ROE_16277).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent l'Arve à la prise d'eau est établi à 21 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 2 100 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou régllet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de PASSY.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, EDF, le maire de PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"barrage de Banges" - Commune de CUSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0016

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "barrage de Banges"

Milieu récepteur : torrent le Chéran

Commune : CUSY

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Hydroénergie du Chéran en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "barrage de Banges", appartenant à la SARL Hydroénergie du Chéran, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 940601 ; Y : 6520758, code ROE : ROE_25732).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent le Chéran à la prise d'eau est établi à 7,95 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 795 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CUSY.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SARL Hydroénergie du Chéran, le maire de CUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"minoterie CLECHET " - Commune
d'ANNECY LE VIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Anney, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0017

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "minoterie CLECHET"

Milieu récepteur : torrent le Fier

Commune : ANNECY-LE-VIEUX

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA CLECHET HYDRO en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "minoterie CLECHET", appartenant à la SA CLECHET HYDRO, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 942257 ; Y : 6541807, code ROE : ROE_24510).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent le Fier à la prise d'eau est établi à 15,6 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 1 560 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ANNECY-LE-VIEUX.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SA CLECHET HYDRO, le maire d'ANNECY-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0018

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"Brairet" - Commune de SIXT FER A
CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0018

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Brairet"

Milieu récepteur : torrent le Giffre

Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Frédéric VANDAME en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "Brairet", appartenant à M. Frédéric VANDAME, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 993171 ; Y : 6558357, code ROE : ROE_14756).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent le Giffre à la prise d'eau est établi à 1,91 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 191 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Frédéric VANDAME, le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"Burdignin" - Commune de BURDIGNIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0019

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Burdignin"

Milieu récepteur : torrent la Menoge

Commune : BURDIGNIN

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Jean CHATELAIN en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "Burdignin", appartenant à M. Jean CHATELAIN, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 963716 ; Y : 6573849, code ROE : ROE_57990).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent la Menoge à la prise d'eau est établi à 1 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 100 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BURDIGNIN.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Jean CHATELAIN, le maire de BURDIGNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"Boège" - Commune de BOEGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0020

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Boège"

Milieu récepteur : torrent la Menoge

Commune : BOEGE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Laurent CHATELAIN en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "Boège", appartenant à M. Laurent CHATELAIN, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 963086 ; Y : 6573664, code ROE : ROE_57991).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent la Menoge à la prise d'eau est établi à 1,1 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 110 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BOEGE.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Laurent CHATELAIN, le maire de BOEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0021

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"bief Bonnefoy" - Commune de FILLINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0021

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "bief Bonnefoy"

Milieu récepteur : le Foron de Fillinges

Commune : FILLINGES

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Alain André CHENEVAL en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "bief Bonnefoy", appartenant à M. Alain André CHENEVAL, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 956697 ; Y : 6567702, code ROE : ROE_54263).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du Foron de Fillinges à la prise d'eau est établi à 1,2 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 120 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de FILLINGES.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Alain André CHENEVAL, le maire de FILLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noë du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"prise d'eau METRAL" - Commune de SAINT
PIERRE EN FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0022

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "prise d'eau METRAL"

Milieu récepteur : torrent le Borne

Commune : SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA MINOTERIE METRAL en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "prise d'eau METRAL", appartenant à la SA MINOTERIE METRAL, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 960730 ; Y : 6556125, code ROE : ROE_42500).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent le Borne à la prise d'eau est établi à 6,5 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 650 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SA MINOTERIE METRAL, le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"scierie MOREL" - Commune de
MEGEVETTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0023

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie MOREL"

Milieu récepteur : torrent le Risse

Commune : MEGEVETTE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. Régis MOREL en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "scierie MOREL", appartenant à M. Régis MOREL, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 969563 ; Y : 6571760, code ROE : ROE_16085).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent le Risse à la prise d'eau est établi à 0,9 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 90 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MEGEVETTE.

Article 13 : voies et délais de recours


Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Régis MOREL, le maire de MEGEVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0024

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"moulin du Chatelet" - Commune de
CORNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0024

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "moulin du Chatelet"

Milieu récepteur : le Nant Guin

Commune : CORNIER

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le maire de CORNIER en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "moulin du Chatelet", appartenant à la mairie de CORNIER, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 954364 ; Y : 6561131).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du Nant Guin à la prise d'eau est établi à 0,06 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 6 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CORNIER.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de CORNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"moulin de Navilly" - Commune de PERS
JUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0025

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "moulin de Navilly"

Milieu récepteur : le Nant Guin

Commune : PERS-JUSSY

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. NALLOT en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "moulin de Navilly", appartenant à M. NALLOT, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 952431 ; Y : 6560711).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du Nant Guin à la prise d'eau est établi à 0,048 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 4,8 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de PERS-JUSSY.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, NALLOT, le maire de PERS-JUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"scierie PERNOLLET" - Commune de LA
RIVIERE ENVERSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0026

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie PERNOLLET"

Milieu récepteur : le ruisseau des Vernays

Commune : LA RIVIERE-ENVERSE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. PERNOLLET en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "scierie PERNOLLET", appartenant à M. PERNOLLET, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 981365 ; Y : 6561298, code ROE : ROE_54988).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du ruisseau des Vernays à la prise d'eau est établi à 0,125 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 12,5 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LA RIVIERE-ENVERSE.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, PERNOLLET, le maire de LA RIVIERE-ENVERSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noë du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"Flaine lac de Vernant" - Commune
d'ARACHES LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0027

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "Flaine lac de Vernant"

Milieu récepteur : le torrent de l'Epine

Commune : ARACHES-LA-FRASSE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat intercommunal de Flaine en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "Flaine lac de Vernant", appartenant au syndicat intercommunal de Flaine, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 986048 ; Y : 6553777).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du torrent de l'Epine à la prise d'eau est établi à 0,048 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 4,8 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglelet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal de Flaine, le maire d'ARACHES-LA-FRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013277-0028

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Relèvement du débit réservé de la prise d'eau
"scierie du pont des Gets" - Commune de
TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

Annecy, le 4 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013277-0028

relatif au relèvement du débit réservé de la prise d'eau "scierie du pont des Gets"

Milieu récepteur : le Foron de Taninges

Commune : TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-18 relatifs aux obligations relatives au débit réservé et l'article R.214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. BASTARD en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la prise d'eau a été informé par courrier en date du 30 août 2012 des données concernant le module du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est inférieur à 80 m³/seconde ;

CONSIDERANT que le cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau est classé en liste 1 et liste 2 du classement des cours d'eau, signé le 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

La prise d'eau "scierie du pont des Gets", appartenant à M. BASTARD, est concernée par le présent arrêté (coordonnées Lambert 93 : X : 979665 ; Y : 6565992, code ROE : ROE_14821).

Article 2 : module des cours d'eau aux points de prélèvement

Le module du Foron de Taninges à la prise d'eau est établi à 1,13 m³ par seconde.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne devra pas être inférieur à 113 l/s, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au permissionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur ces aménagements (grilles...) ainsi qu'à leur contrôle. A cet effet, le dispositif de débit réservé sera équipé de marque de couleur ou réglet permettant la lecture du débit réservé.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le permissionnaire fournira aux services en charge du contrôle de l'ouvrage un plan descriptif des dispositifs installés et une note de calcul garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé. Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage du débit réservé établi à la cote normale d'exploitation de l'aménagement, afin de vérifier la valeur du débit transitant dans le dispositif de restitution avant le 31 décembre 2015.

L'entretien du dispositif de débit réservé est à la charge du permissionnaire. Si des matériaux alluvionnaires doivent être curés, ils devront être réinjectés à l'aval de la prise d'eau. Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, l'entretien du dispositif de débit réservé par des travaux légers restant possible pendant cette période.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1er janvier 2014.

Article 6 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques, la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté ou la restauration de la continuité écologique afin de permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'obstacle.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TANINGES.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, BASTARD, le maire de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013281-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Prolongation de la période de pêche du
corégone au Lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/IL

Anney, le 8 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013281-0008
de prolongation de la période de pêche du corégone au lac Léman

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman adopté le 6 décembre 2010, notamment son article 54, alinéa 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission consultative pour la pêche dans le lac Léman prise lors de la séance du 26 septembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : en dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre a) du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, la pêche du corégone (*Coregonus sp.*) est autorisée jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 2 : moyens autorisés

1 – Pêche professionnelle

En dérogation à l'article 21, alinéa 3, lettre a) du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, la pêche, au moyen de deux grands pics monofil au maximum, ayant des mailles d'au moins 48 mm, une longueur maximale de 120 m chacun et une hauteur maximale de 20 m, est autorisée du 15 au 31 octobre 2013.

Il est interdit de tendre les filets dans les zones du lac dont la profondeur est inférieure à 30 m.

Les filets ne peuvent pas être tendus le soir avant 16 h, ni relevés le matin après 10 h.

L'intervalle entre la surface de l'eau et la ralingue supérieure doit être de 15 m au minimum.

En dérogation à l'article 46 du règlement d'application concernant la pêche dans le lac Léman, ces filets ne peuvent être tendus à moins de 1 000 m des rives.

2 – Pêche de loisir

La pêche au moyen de lignes plongeantes telles que définies à l'article 36 du règlement d'application est autorisée du 15 au 31 octobre 2013.

Article 3 : les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme et MM. les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013281-0014

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 08 Octobre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation pour la construction et
l'exploitation de la station d'épuration des eaux
usées de l'agglomération d'assainissement de
TANINGES - Commune : TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement

Annecy, le 8 octobre 2013

Références : PPR / PP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013281-0014

Autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de TANINGES

Commune : TANINGES

Milieu récepteur : le Giffre

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0001 du 24 octobre 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de TANINGES ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le maire de TANINGES reçue en date du 02 avril 2012 et le dossier l'accompagnant par lesquels il sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter la nouvelle station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de TANINGES sise sur la commune de TANINGES au lieu dit «Flérier» et de rejeter les effluents traités dans le Giffre.

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 6 juillet 2012 ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 8 novembre 2012 et 29 novembre 2012 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 40 jours du lundi 26 novembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 inclus en mairie de TANINGES ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 29 janvier 2013 ;

VU la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération prise par monsieur le maire de TANINGES, en date du 27 juin 2013 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 29 août 2013 ;

VU l'avis du déclarant sollicité le 12 septembre 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur nécessite des performances épuratoires plus poussées que celles prescrites par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le maire de TANINGES est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et à exploiter la station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de TANINGES sise sur la commune de TANINGES au lieu dit « Flérier » parcelle cadastrale n° 1634 section H, et à rejeter les effluents traités dans le Giffre (coordonnées LT 93 : X = 982 090, Y = 6 590 775).

Les zones desservies par le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de TANINGES se situent sur la commune de Taninges et éventuellement sur la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Néant
2110 - 1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge quotidienne brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 22/06/2007
2120 - 1°&2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600kg de DBO5 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Autorisation	Néant
2210 - 2°	Rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux , à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 et 2120, la capacité totale de l'ouvrage étant : Supérieure à 2000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau.	Déclaration	Néant
3150- 2°	Installation, ouvrages ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Néant

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et des compléments apportés sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 - La station

- Un pré-traitement avec dégrillage, déssablage et deshuilage ;
- un traitement biologique ;
- les boues sont déshydratées, épaissies et stockées pour être ensuite épandues sur terrain agricole.

Le ferrailage du radier et des voiles extérieures en béton armé sera renforcé de 15 kg/m³. Le remblai périphérique de l'ouvrage sera constitué en grave ciment afin de résister à l'écoulement en cas de rupture du barrage.

2.2.2 - Le système de collecte et de transfert

Le réseau de l'agglomération de TANINGES a une longueur d'environ 40 km. Il comprend 3 déversoirs d'orage et deux postes de refoulement. Il a fait l'objet d'un diagnostic en 2000. L'ensemble de ce réseau, ainsi que ses ouvrages, ont une très forte réaction aux événements pluvieux.

Des travaux de mise aux normes visant à réduire l'entrée d'eaux parasites sur la nouvelle station, dont certains sont en cours d'exécution, sont à réaliser avant la mise en service de celle-ci.

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées via une canalisation dans le Giffre (coordonnées LT 93 : X = 981 975, Y = 6 590 807).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2- Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 - Poste de refoulement et déversoir d'orage

Les déversoirs d'orage de la commune, postes de refoulement et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent être équipés de manière à permettre l'estimation des débits déversés vers le milieu naturel.

L'ancienne station, qui sera conservée pour faire office de déversoir d'orage, devra être équipée de manière à permettre un comptage en continu des débits déversés vers le milieu naturel.

L'exploitant du système d'assainissement de TANINGES devra, d'ici une année à compter de la date du présent arrêté, fournir au service de police de l'eau de Haute Savoie les coordonnées X,Y en Lambert 93 de l'ensemble des ouvrages (DO & PR) de la commune de TANINGES, ainsi qu'un échancier de mise en œuvre de l'autosurveillance.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages daté est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration sont les suivantes :

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (17 100 Eq/hab) :